



ARRIVÉE

04 JUIN 2018

Extrait du registre des délibérations de la commune de LES GRANGES-LE-ROI
séance du 31 MAI 2018

Date de la convocation
12/05/2018

Date d'affichage
12/05/2018

Nombres de membre
Afférents au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Votants : 10

Réf : 2018016

A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture d'Etampes le :

L' an 2018 et le 31 Mai à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil , en mairie sous la présidence de MOUNOURY Jeannick, Maire

Présents : M. MOUNOURY Jeannick, Maire, M. CLOTEAUX Denis, Mme CHOW Stéphanie, Mme JANY Virginie, Adjoint, Mme DAVID Josette, M. DEPARDIEU Roland, Mme EDELIN Christiane, M. EWANGO Gérard, M. POUSSIN Stéphane

Absent(s) : M. TELLIER Yann, M. VALLEE Dominique

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PAILLET Chantal à M. POUSSIN Stéphane

Excusé(s) : Mme BONNET Ghislaine, Mme DALLIER Christine, M. VERSTRAETE Jean-Luc

secrétaire de Séance : Mme DAVID Josette

Objet de la délibération : reprise de la délibération du 29 avril 2015
PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire expose :

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. La commune de Les Granges Le Roi est doté d'un PLU (plan Local d'Urbanisme) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 8 février 2008.

Par délibération n° 2014040 du 26 juin 2014 le Conseil Municipal a décidé une révision simplifiée sur le site de l'Ouÿe.

Par délibération n° 2015030 du 29 avril 2015 le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Aujourd'hui dans le cadre de cette révision, nous sommes sur le point de lancer une consultation pour qu'un bureau d'études, spécialisé et compétent en la matière, nous encadre et nous conseille pour mener à bien ce travail.

Depuis le 29 avril 2015 de nouveaux textes de loi, de décrets, d'ordonnances ont fait évoluer et moderniser le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération en lieu et place de la délibération n° 2015030 du 29 avril 2015, afin que la révision du PLU communal de Les Granges Le Roi soit en conformité avec l'ensemble des textes réglementaires à ce jour, et de mettre en œuvre les réformes en vigueur afin de moderniser le contenu du plan local d'urbanisme (PLU) pour accéder à un véritable urbanisme de projet.

Toutefois, cette révision ne s'inscrit pas dans un cadre renouvelé puisque le projet de la commune demeure le même. En effet, les objectifs et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ne sont pas remis en cause. Ils seront actualisés, précisés et continueront donc à guider la politique d'aménagement menée sur le territoire, néanmoins le PADD pourra être ouvert à des compléments.

Les nouvelles dispositions prévues par le décret de modernisation des PLU se déclinent autour de grands principes directeurs :

- Structurer les nouveaux articles thématiques,
- Simplifier, clarifier et faciliter l'écriture des règlements de PLU,
- Préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités,
- Encourager l'émergence de projets,
- Intensifier les espaces urbanisés,
- Accompagner le développement de la construction de logements,
- Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Il est précisé les objectifs motivant la révision du PLU

- Mettre en conformité le PLU Grangeois avec les dispositions des lois Grenelle 1 et Grenelle 2 et la loi ALUR
- Prise en compte des évolutions du contexte réglementaire, notamment la mise en compatibilité des schémas intercommunaux, du SDRIF
- Prise des actions en faveur de la densification de la cohérence et du développement durable du territoire
- Approfondir la construction maîtrisée des logements, notamment sociaux, en favorisant le renouvellement urbain
- Favoriser les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré
- Valoriser les espaces naturels sur le territoire communal
- Réviser le zonage et le règlement

Et plus précisément :

- Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour préserver les espaces naturels, les continuités écologiques et les paysages,
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques,
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

- Engager la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- Anticiper au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins de la commune, notamment en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports et de déplacements, d'équipements et de services à la population,
- Développer les mobilités en modes actifs notamment avec les territoires voisins,
- Optimiser l'utilisation du foncier communal et identifier les zones mutables à court, moyen et long terme,
- Gérer l'habitat dispersé et renforcer la lutte contre les constructions illégales notamment en zone agricole et naturelle,
- Permettre la réalisation du parcours résidentiel sur le territoire en développant une offre de logements adaptés aux besoins en favorisant la mixité sociale et urbaine de manière cohérente avec les objectifs et les besoins du territoire intercommunal,
- Requalifier le cœur du village afin d'avoir une centralité de vie et de rencontre agréable et de qualité,
- Préserver le caractère rural du village et poursuivre la mise en valeur de notre patrimoine historique, architectural et paysager,
- Proposer un projet d'aménagement et de développement durable cohérent, pertinent et partagé, alliant objectifs quantitatifs et amélioration qualitative du cadre de vie,
- Associer durablement les Grangeoises et Grangeois, les associations et tous les acteurs locaux au projet d'aménagement et à sa mise en œuvre,
- Intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, et anticiper leurs évolutions

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- D'annuler la délibération n° 2015030 du 29 avril 2015,
- Prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme approuvé sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Réaliser la révision du PLU qui fera l'objet d'une concertation régulière avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernés dès sa prescription et jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet. Ceci implique que cette concertation intervienne très en amont et soit par conséquent amenée à évoluer en parallèle avec l'avancement des études et la conception du projet et ce conformément aux articles R. 123-1 et suivants, ainsi qu'à l'article R 300-2 relatif à la concertation,
- Définir les moyens d'informations à utiliser,
- Consulter les Personnes Publiques Associées tout au cours de la révision,
- Définir les modalités d'association des services de l'état conformément à

l'Article L 121-2 ; des articles L 132-2 et R 132-1 du code l'Urbanisme

- Se faire accompagner par le CAUE 91,
- Rechercher un bureau d'études ayant compétence en la matière.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, relatif à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme, relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, relatif à la concertation,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain,

Vu le Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi Grenelle 1 du 3 août 2009, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi Grenelle 2 n° 2010-78 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, à la révision, à la modification des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entrée en application le 1^{er} février 2013,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 portant l'accès au logement et un urbain rénové dite Loi ALU,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, à la révision, à la modification des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRE)

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le schéma directeur de la région Ile France (SDRIF) approuvé en décembre 2013,

Vu le PLU approuvé le 08/02/08

Vu la première révision simplifiée du PLU approuvée le 07/02/2014 et la modification simplifiée n° 1 pour rectification d'une erreur matérielle approuvée le 26 juin 2014,

Vu l'ensemble de la réglementation en vigueur régissant la révision des PLU.

Considérant que la révision du PLU communal aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE
DECIDE :**

- De remplacer la délibération n° 2015030 du 29 avril 2015 par la présente délibération,
- Prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme approuvé sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Définir les objectifs, à savoir la mise en conformité avec les lois Grenelle 1 et 2, le SDRIF et la loi ALUR mais aussi de poursuivre les impératifs et les objectifs à définir dans notre programme d'action d'aménagement (urbanisation maîtrisée, protection de l'existant, valorisation des espaces naturels sur le territoire, développement des activités et du commerce de proximité ...)
- Lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernés

dès sa prescription et jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet. Ceci implique que cette concertation intervienne très en amont et soit par conséquent amenée à évoluer en parallèle avec l'avancement des études et la conception du projet et ce conformément aux articles R. 123-1 et suivants,

- Consulter les Personnes Publiques Associées tout au cours de la révision,
- Définir les modalités d'association des services de l'état conformément à l'Article L 121-2 ; des articles L 132-2 et R 132-1 du code de l'Urbanisme
- Se faire accompagner par le CAUE 91,
- Rechercher un bureau d'études ayant compétence en la matière.
- Définir les moyens d'informations à utiliser comme suit :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal et sur le site Internet communal
- réunion avec les associations et les groupes économiques
- à minima 2 réunions publiques avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants...)
- affichage sur les lieux du projet
- dossier disponible en mairie et sur le site Internet communal

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis tout au long de la procédure à la disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire pendant une période de un mois précédant « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal
- lors des réunions publiques

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- Autoriser le maire à solliciter le CAUE 91 pour conseiller la commune,
- Autoriser le maire à lancer une consultation de bureau d'étude compétent en la matière,
- Mener la procédure selon le cadre défini par l'article L123-13 du code de

l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

➤ Solliciter de l'Etat et du Conseil Général, une dotation au maximum pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat des Transports de l'Ile de France
- au EPCI voisins et aux communes limitrophes
- au Président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix en charge de l'aménagement du SCOT et du PLH

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

Le Maire,

Jeannick MOUNOURY